

Arras, le 12 novembre 2024

Division des personnels
Bureau DP A3-B2
Affaire suivie par :

Laurent LEMASSON
Chef du bureau

Audrey GLORIEUX
Adjointe au chef de bureau
Tel : 03 21 23 82 31

Sylvie DESCAMPS
Gestionnaire
Tél : 03 21 23 82 66
Mél : ce.i62dp-a3@ac-lille.fr

20 boulevard de la liberté
CS 90016
62 021 ARRAS Cedex

L'inspecteur d'Académie – directeur des services
départementaux de l'Éducation nationale
du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants du premier
degré public du Pas-de-Calais

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
maternelles et élémentaires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale du Pas-de-Calais

Objet : Demande de rupture conventionnelle – Année scolaire 2024-2025

- Références :** - Article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles
- Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré une procédure de rupture conventionnelle par laquelle l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail.

Ce nouveau cas de cessation de fonctions est créé à titre expérimental pour les fonctionnaires titulaires, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

La présente circulaire définit les modalités d'application pour tous les personnels de l'Académie, et notamment pour les **personnels enseignants du premier degré public du Pas-de-Calais**.

I) Les principes

La rupture conventionnelle résulte de l'accord du fonctionnaire et de l'administration. Elle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties et **ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration**.

La rupture conventionnelle peut être sollicitée par :

- > Les **fonctionnaires titulaires** ^(*) n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ET ne remplissant pas la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein,
- > Les **fonctionnaires titulaires** ^(*) ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ET ne remplissant pas la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein,
- > les **agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée** ^(**) de droit public.

La rupture conventionnelle n'a pas vocation à se substituer aux différents cas de cessation de fonctions prévus par la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (démission, insuffisance professionnelle, inaptitude physique...).

Pour des questions d'organisation liées à la préparation de la rentrée et dans un souci de continuité des activités, la cessation définitive des fonctions ou la fin du contrat prend effet au 1er septembre.

II) La procédure de demande de rupture conventionnelle

Les demandes de rupture conventionnelle sont étudiées par une commission au cas par cas en tenant compte, notamment, de la rareté de la ressource, de l'ancienneté dans la fonction, de la sécurisation du parcours professionnel. En tout état de cause, l'administration apprécie les demandes en considération de l'intérêt du service.

La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration dont il relève. Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout enseignant qui sollicite une rupture conventionnelle doit transmettre sa demande sous le présent timbre à l'attention de la Division des Personnels, **dans le respect de la voie hiérarchique**.

Au moins 10 jours francs et au plus un mois après réception, se tient un entretien relatif à la demande de rupture conventionnelle. Il est conduit par l'autorité hiérarchique dont relève le fonctionnaire ou son représentant. Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.

Lors de cet (ces) entretien(s), le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale. Il en informe préalablement l'autorité hiérarchique dans sa lettre de demande de rupture conventionnelle.

Le ou les entretiens préalables portent principalement sur :

- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC), dont la rémunération de référence pour son calcul est la rémunération brute annuelle de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle (y compris si l'agent était en disponibilité ou en congé parental). À ce stade de la procédure, il ne peut s'agir que d'une estimation, le montant définitif de l'ISRC n'étant officialisé qu'après validation des services de la coordination de la paye, dans l'hypothèse où la rupture conventionnelle est accordée ;
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques.

À l'issue de la commission, les demandes ayant reçu un avis favorable, feront l'objet d'une convention, signée par les deux parties, qui énonce les termes et les conditions de la rupture conventionnelle. La convention fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) et la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire.

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de 15 jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation. En l'absence de rétractation de l'une des parties, le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention. La date d'effet de la cessation définitive des

fonctions ou de la fin du contrat sera, en principe, pour des questions d'organisation liées à la préparation de la rentrée et dans un souci de continuité pédagogique, le 1^{er} septembre.

III) Le calendrier

Le calendrier des différentes étapes de la procédure de demande de rupture conventionnelle pour l'année scolaire 2024-2025 s'établit comme suit :

Transmission des demandes de rupture conventionnelle	Avant le 15 mars 2025
Entretiens individuels	10 jours francs à 1 mois après la réception de la demande
Commissions d'arbitrage	Mai 2025
Réponse aux demandes	Avant le 30 juin 2025
Signature des conventions	Avant le 30 juin 2025
Date effective de départ et radiation des cadres	Le 1 ^{er} septembre 2025
Paiement de l'indemnité spécifique (ISRC)	Fin septembre 2025

IV) Les conséquences de la rupture conventionnelle pour l'agent qui en bénéficie

Après la signature de la convention de rupture conventionnelle, l'agent est radié des cadres de la fonction publique. Il perd ainsi son statut de fonctionnaire.

Dans les 6 ans qui suivent la signature de la convention de rupture conventionnelle, si l'agent est recruté pour occuper un emploi dans la fonction publique d'État, il est alors tenu de rembourser dans les deux années qui suivent son recrutement les sommes perçues au titre de l'ISRC (indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle).

La signature d'une rupture conventionnelle permet à l'agent de bénéficier de l'Aide Retour à l'emploi (ARE) octroyée par France Travail, s'il respecte les conditions inhérentes au statut de demandeur d'emploi (aptitude au travail...).

Enfin, conformément au décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle (CFP) s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire de CFP. Par conséquent, en cas de demande de rupture conventionnelle, cet agent doit s'engager à rembourser l'intégralité de ladite indemnité au prorata du temps de service non-effectué.

Mes services se tiennent à votre disposition pour information complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation,
l'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'éducation nationale,


Jean-Roger RIBAUD

(*) Pour les fonctionnaires :

- le dispositif ne s'applique pas aux stagiaires et aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel
- l'expérimentation entre en vigueur pour une période de 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2025

(**) Pour les agents contractuels en CDI : la rupture conventionnelle ne s'applique pas pendant la période d'essai, en cas de licenciement ou démission, aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite ET justifiant d'une durée d'assurance suffisante pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale